

A 2021 - 071

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

## ARRÊTÉ SUR LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et suivant, L 2122-28 et L2224-13 à 17 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13, R.610-5, R632-1, R633-6 et R635-8, R644-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté fixant les conditions générales permettant la conservation de la propreté et de l'hygiène publique sur le territoire de la commune de Redessan.

### ARRÊTE

#### TITRE I. Les déchets urbains et dépôts insalubres

##### *Chapitre I. Collecte en porte à porte*

##### **Article 1 :**

La Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole fournit les bacs roulants aux particuliers, immeubles collectifs et industriels et commerçants, à charge pour ces dépositaires, de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.

##### **Article 2 :** Présentation des bacs roulants à la collecte

Seules les personnes équipées de bacs roulants sont soumises au présent article.

Seuls les bacs roulants fournis et agréés par la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole seront collectés. Les récipients non conformes seront ramassés avec les ordures par la société chargée de la collecte.

Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir avant 20h la veille au soir des jours de collecte et doit être remisé au plus tard dans la soirée du jour de ramassage. Les commerçants ont l'autorisation de sortir leurs bacs roulants à partir de 19 heures. D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur.

**La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.**

### Article 3 : Interdiction de dépôts sauvages

Les dépôts sauvages de déchets de toute nature (notamment déchets encombrants, cartons, métaux, gravats, verts, etc.) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le présent arrêté et les lois et règlements en vigueur.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

### Article 4 : Interdiction de chiffonnage

Il est interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

### Article 5 : Les ordures ménagères

**Les ordures ménagères** sont les déchets banals des ménages. Ne peuvent pas être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, les déchets suivants :

- les gravats de construction et de voirie,
- le verre,
- l'emballage en fer, en aluminium, en carton et plastique,
- les papiers magazines,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, accumulateurs, batteries auto, mercure, huiles, lubrifiants, tubes néon, aérosols, peinture et colorants, laques, vernis, solvants, diluants, colles, adhésifs, engrais, désherbants...),
- les médicaments,
- les déchets médicaux,
- les déchets provenant d'abattoirs ou assimilés,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets encombrants,
- les cendres chaudes.

### Article 6 : Utilisation des bacs roulants

**Les ordures ménagères** doivent être conditionnées exclusivement dans les bacs roulants fournis par la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, **de couleur noire**.

**Les déchets secs recyclables (tri sélectif)** doivent être conditionnées exclusivement dans les bacs roulants fournis par la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, **de couleur jaune**.

### Article 7 - Enlèvement des ordures ménagères et des déchets secs recyclables

La collecte des ordures ménagères s'effectue le matin entre 5h et 12h les mardi et vendredi.

La collecte des déchets secs recyclables s'effectue (tri sélectif) :

- le vendredi pour la rue du Stade, quartier de Tavernole, quartier Mas Barbut,
- le mardi pour le reste du territoire communal.

### Article 8 : Collecte des objets encombrants

La collecte des objets encombrants concerne tout ce qui est issu de l'intérieur d'un foyer et pouvant être manipulé par le personnel de collecte : vieux mobiliers, lits, sommiers, matelas, électroménager. La collecte est limitée 2 éléments à par foyer et par collecte. Les gravats provenant de travaux et les déchets verts sont exclus de la collecte.

La collecte des déchets encombrants est effectuée par Nîmes Métropole et se déroule une fois par mois (renseignements, formulaire et calendrier disponible en mairie ou sur le site [www.redessan.fr](http://www.redessan.fr)).

La demande d'enlèvement d'encombrant doit être faite au moins 72h à l'avance auprès des services compétents. La présentation des objets encombrants sur le trottoir sera faite au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19h et dans tous les cas avant 5h le jour de la collecte. Les objets encombrants seront déposés sur le trottoir à la vue du collecteur. **La mise en place des objets encombrants sur le trottoir ne doit pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public.**

Après la collecte, **le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc.** Aucun objet encombrant non collecté ne devra rester sur le domaine public.

## **Chapitre II - Collecte en apport volontaire**

### **Article 9 : Le verre et le papier**

Treize colonnes à verre sont disponibles à plusieurs emplacements dans la commune.

Sept colonnes à papier sont disponibles à plusieurs emplacements dans la commune.

Le dépôt de verre dans ces conteneurs est **interdit la nuit entre 22h et 7h du matin.**

### **Article 10 : Les déchets ménagers spéciaux, déchets verts, gravats et encombrants**

Les déchets ménagers toxiques concernent : aérosol, acide, antirouille, antiparasite, batterie auto, colle, cire, désherbant, engrais, eau de javel, détergent, détachant, diluant, fongicide, fixateur et révélateur photos, huile moteur, insecticide, laque, lessive, lubrifiant auto, médicaments, néon (tube), pile, peinture, radiographie, soude, solvant, produit sanitaire, thermomètre, vernis, etc.

Les particuliers doivent aller déposer les déchets ménagers spéciaux, déchets verts, gravats et encombrants tels que meubles, gros électroménager, ferrailles en déchèterie.

### **Article 11 : Dépôts et résidus d'huile de vidange**

Les résidus des opérations de vidange des huiles de moteurs de tout engin mécanique, la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, le rinçage des citernes et des appareils ou d'engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques, doivent être effectués de façon à ce que ces produits ne puissent être ni déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes phréatiques par ruissellement ou par infiltration.

Le rejet de ce type de produits dans le réseau d'assainissement et/ou d'eaux pluviales est **strictement interdit.**

Sauf habilitation expresse de l'autorité territorialement compétente sur les réseaux d'eaux pluviales ou usées concernés, ces résidus doivent être apportés dans les déchetteries ou auprès des récupérateurs agréés.

### **Article 12 : Projection d'eaux usées sur le domaine public**

Il est expressément interdit d'effectuer toute projection d'eaux usées, ménagères et autres sur les voies publiques, et notamment sur le trottoir ou au pied des arbres et des espaces fleuris.

## **Chapitre III – Brûlage des végétaux et autres détritux**

### **Article 13**

Il est interdit de brûler des feuilles mortes et tous autres déchets de jardin ou de quelque nature que ce soit en tout temps et en tous lieux.

## TITRE II. Entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

### Article 14 : obligation de balayage

Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. **Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.** Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

### Article 15 : entretien des gargouilles

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

### Article 16

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

### Article 17

**L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.**

### Article 18 : obligation d'élagage

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

Les arbres, arbustes, haies et branches doivent être en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal et de ne pas gêner la circulation d'engins agricoles, autocars, camions ainsi que le déplacement des piétons sur les bas-côtés des voies et trottoirs.

Toutes branches et tous arbres menaçant la sécurité des personnes et des biens, notamment après des intempéries, doivent être élagués.

**En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.**

## TITRE III : Occupation du Domaine Public

### Article 19 : Autorisation de voirie et d'autorisation d'occupation du domaine public

Toutes les précautions doivent être prises par les bénéficiaires d'autorisation de voirie, pour éviter les souillures et autres dégradations causées directement ou indirectement par leur occupation du domaine public.

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis en état par les soins de l'occupant et à ses frais.

#### **TITRE IV. Lutte contre les nuisances liées aux animaux**

##### **Article 20 Déjections canines**

**Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins communaux et ce par mesure d'hygiène publique.**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur la voie publique, y compris les trottoirs, caniveaux, ruelles, massifs floraux, espaces verts publics, parcs et jardins. La mairie met à disposition des bornes contenant des sacs « canicrottes » dans les lieux suivants :

- entrée du parc de l'eau ;
- devant le stade d'entraînement ;
- parc à toutous du complexe sportif ;
- place Jean Moulin (à côté de la mairie) ;
- château d'eau ;
- arrière de l'église ;
- rond point des écoles (avenue de Provence).

##### **Article 21 : Nourrissage des animaux**

Conformément à l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

La commune conventionne avec des associations pour la capture, l'identification, la stérilisation et le nourrissage des chats errants.

#### **TITRE V. Dispositions générales**

##### **Article 22**

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R.610-5, R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2 du code pénal.

##### **Article 23**

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 5 mai 2021

**Article 24**

Madame la directrice générale des services communaux, Monsieur le commandant de gendarmerie, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Redessan, le 3 mai 2021



Fabienne RICHARD-TRINQUIER

Maire de REDESSAN

